

MICT-13-37-ES.2

NATIONS
UNIES

13-06-2018
(4 - 1/671bis)

4/671bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n^{os} : MICT-13-34-ES
MICT-13-37-ES.2
MICT-14-62-ES.1

Date : 15 mai 2018

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 mai 2018

LE PROCUREUR

LE PROCUREUR

LE PROCUREUR

c.

c.

c.

DOMINIQUE
NTAWUKULILYAYO

HASSAN NGEZE

ALOYS SIMBA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AVANT DIRE DROIT RELATIVE À LA REQUÊTE ADRESSÉE
AUX AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA AU SUJET DES
DEMANDES DE LIBÉRATION ANTICIPÉE PRÉSENTÉES PAR DOMINIQUE
NTAWUKULILYAYO, HASSAN NGEZE ET ALOYS SIMBA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Dominique Ntawukulilyayo

M. Philippe Larochelle

Le Conseil de Hassan Ngeze

M^{me} Mirjana Vukajlović

La République du Rwanda

Le Conseil d'Aloys Simba

M^{me} Caroline Buisman

La République du Mali

Received by the Registry
International Residual Mechanism for Criminal Tribunals
13/06/2018 13:13

Twaipopo

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

SAISI i) d'une demande présentée par Hassan Ngeze aux fins de commutation de sa peine, datée du 8 mars 2018 et reçue le 13 mars 2018 ; ii) d'une demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, datée du 1^{er} février 2017 et reçue le 25 février 2017 ; iii) d'une demande de libération anticipée présentée par Aloys Simba, datée du 25 octobre 2016 et reçue le 27 octobre 2016¹,

ATTENDU que, conformément à la pratique antérieure au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)², et en application du paragraphe 4 d) de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3), 5 juillet 2012 (la « Directive pratique »), nous avons invité les autorités rwandaises à s'exprimer sur les Demandes³,

ATTENDU que nous avons demandé aux autorités rwandaises de déposer leur réponse aux Demandes, si elles le souhaitent, dans un délai de quatorze (14) jours à compter du dépôt des Requêtes, et que nous avons donné instruction à Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba de déposer une réplique à la réponse des autorités rwandaises, s'ils le souhaitent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la réponse⁴,

¹ Voir lettre adressée par Hassan Ngeze au Juge Theodor Meron, Président, datée du 8 mars 2018 et reçue le 13 mars 2018 ; lettre adressée par Dominique Ntawukulilyayo au Juge Theodor Meron, Président, datée du 1^{er} février 2017 et reçue le 25 février 2017 ; lettre adressée par M. Sadikou Ayo Alao, conseil d'Aloys Simba, au Juge Theodor Meron, Président, datée du 25 octobre 2016 (avec annexes) et reçue le 27 octobre 2016. Les trois documents susmentionnés sont collectivement appelés les « Demandes ».

² Aux termes de l'article 125 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (13 mai 2015), « [l]e Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, et après notification adressée au Gouvernement rwandais, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine ».

³ *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Requête adressée aux autorités de la République du Rwanda relative à la demande de libération anticipée d'Aloys Simba, 26 avril 2018 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Requête adressée aux autorités de la République du Rwanda relative à la demande de libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo, 26 avril 2018 ; *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° MICT-13-37-ES.2, Requête adressée aux autorités de la République du Rwanda relative à la commutation de la peine de Hassan Ngeze, 3 mai 2018. Les trois documents susmentionnés sont collectivement appelés les « Requêtes ».

⁴ Requêtes, p. 3.

VU la Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, présentée par le Ministère rwandais de la justice, datée du 10 mai 2018 et déposée par le Mécanisme le 11 mai 2018⁵, dans laquelle les autorités rwandaises, entre autres : i) s'opposent à la libération anticipée de Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba ; ii) demandent la tenue d'une audience publique consacrée à la question de la libération anticipée de Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba, laquelle « permettrait à des témoins des faits, dont des victimes et des experts, notamment psychologues et juristes, de s'exprimer de manière transparente » ; et iii) demandent l'autorisation de déposer des observations complémentaires dans un délai de quatorze (14) jours si elles trouvent d'autres informations que celles exposées dans la Réponse et considèrent que ces informations sont dans l'intérêt de la justice⁶,

ATTENDU que, compte tenu de la complexité des Demandes et des points soulevés dans la Réponse, il est dans l'intérêt de la justice d'obtenir toutes informations complémentaires que les autorités rwandaises compétentes pourraient fournir au sujet des Demandes, et ce dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la présente (les « Réponses complémentaires »),

ATTENDU que, d'après les Requêtes, Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba disposent de 10 jours pour répliquer à la réponse des autorités rwandaises aux Demandes,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba le droit de répliquer aux Réponses complémentaires qui pourraient être déposées et que l'intérêt de l'économie judiciaire commande que toute réplique porte sur toutes les observations formulées par les autorités rwandaises, y compris dans les éventuelles Réponses complémentaires,

⁵ *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, 11 mai 2018 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, 11 mai 2018 ; *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° MICT-13-37-ES.2, Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, 11 mai 2018. Les trois documents susmentionnés sont collectivement appelés la « Réponse ».

⁶ Voir Réponse, p. 2 et 19.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
INTERNATIONAL RESIDUAL MECHANISM FOR CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input checked="" type="checkbox"/> Other Monitor
Case Name	NAHIMANA ET AL	Case Number	MICT-13-37-ES.2 No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-13-37-0060	Translation Reference No.	REG53092
Date of Original	15/05/2018	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	13/06/2018	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Interim Order Related to the Request to the Republic of Rwanda on the Early Release Applications from Mr. Dominique Ntawukulilyayo, Mr. Hassan Ngeze and Mr. Aloys Simba		
Title of translation	Ordonnance avant dire droit relative à la requête adressée aux autorités de la république du Rwanda au sujet des demandes de libération anticipée présentées par Dominique Ntawukulilyayo, Hassan Ngeze et Aloys Simba		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input checked="" type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org